

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE d'ONDRES****Nombre de conseillers en
fonction :
29****Nombre de conseillers
présents :
28****Nombre de votants :
28****PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Lundi 12 février 2024
à 18 h 30
à Capranie**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune d'ONDRES s'est réuni en séance ordinaire à la mairie d'ONDRES, après convocation légale, sous la présidence de Madame Éva BELIN, Maire.

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Vincent BAUDONNE ; Cyril DURU ; Alain CALIOT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Yves PLUMET

Absents excusés :

Serge ARLA donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 12 février 2024
Cindy ESPLAN donne procuration à Éva BELIN en date du 08 février 2024
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 07 février 2024
Mylène LARRIEU donne procuration Maya VALLART en date du 09 février 2024
Christel EYREHAMOUNO donne procuration à Alain CALIOT en date du 08 février 2024
Delphine OUVRANS donne procuration à David PERRIARD en date du 09 février 2024

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Date de convocation : 06 février 2024

ORDRE DU JOUR

2024-02-01- PRÉSENTATION RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ONDRES

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

DM2024-02 - Construction d'un second groupe scolaire à Ondres – Sollicitation de subventions (DETR phase2) abrogeant et remplaçant la DM2024-01.

DM2024-03 - Attribution du marché de travaux pour l'aménagement des abords du groupe scolaire Dous Maynadyes – Avenue de la plage – LOT UNIQUE : Voirie-Terrassement – Espaces verts

Pour le bon déroulement de cette séance, tant sur le fond que sur la forme, Madame le Maire tient à évoquer, en préambule, 3 points suivants :

- article 2-16 du règlement intérieur du conseil municipal : *« le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. »*
- la présence de personnes extérieures au Conseil Municipal : disposition de l'article III-22 du règlement intérieur du conseil municipal : *« Le Maire peut également demander à la direction générale des services ou à un intervenant extérieur qualifié, spécialisé dans le sujet abordé, d'apporter des explications ou des précisions supplémentaires »*. C'est donc qu'à ce titre siègent à côté de Madame le Maire, Patrice LE NAY, Directeur Général des Services, Jean CORMON qui s'occupera de tout le système informatique et Maître HERLIN, l'avocat de la Commune qui accompagne la Commune dans le dossier abordé lors de cette séance.
- l'article III-22 du règlement intérieur du conseil municipal : *« la parole est accordée par le Maire (ou celui ou celle qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Tout membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.*

Madame le Maire indique que la prise de parole se fera par le biais uniquement du micro pour permettre la rédaction du procès-verbal.

Madame le Maire accueille ce soir, pour la première fois, Jean-Yves PLUMET en qualité de conseiller municipal. Lors d'une séance ultérieure, il sera affecté aux différentes commissions municipales et de travail.

Madame le Maire fait circuler la feuille de présence. Elle constate que le quorum étant atteint, la séance peut donc débiter.

Madame le Maire fera, dans un premier temps, une présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, faisant l'objet du point unique de l'ordre du jour suivi d'un débat et donnera lecture par la suite du projet de délibération correspondant, demandant au conseil municipal de prendre acte du rapport présenté. La séance sera ensuite clôturée.

Madame le Maire souhaite rappeler :

« La Cour des comptes a pour mission principale de s'assurer du bon emploi de l'argent public et d'en informer les citoyens. Juridiction indépendante, elle se situe à équidistance du Parlement et du Gouvernement, qu'elle assiste l'un et l'autre, conformément à l'article 47-2 de la Constitution.

Les Chambres Régionales des Comptes sont les déclinaisons locales de la Cour des Comptes. Nous concernant, c'est la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine qui est territorialement compétente.

La compétence de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine s'exerce principalement sur les collectivités territoriales de la région et les établissements publics qui leur sont rattachés.

Ces juridictions financières fondent leurs décisions sur 3 grandes valeurs : l'indépendance de la chambre et des magistrats, la contradiction avec l'organisme contrôlé et la collégialité des décisions.

Leur examen porte sur la régularité, mais également sur la qualité de la gestion. Les chambres n'ont pas à apprécier l'opportunité des choix politiques des élus, mais la sincérité des comptes, l'équilibre financier des opérations et des gestions, l'économie des moyens mis en œuvre et leur efficacité, c'est-à-dire la comparaison des moyens avec les résultats obtenus. Elles peuvent ainsi être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales.

Les observations résultant de cet examen font l'objet de rapports d'observations provisoires puis définitives (c'est ce qui nous occupe ce soir) qui sont portés à la connaissance des assemblées délibérantes et rendues publiques.

Tous les rapports rédigés par les Chambre Régionale des Comptes sont constitués des mêmes éléments :

- Ils commencent par une synthèse de la situation
- Il y a ensuite les recommandations émises par la Chambre suite à l'examen mené (nous en avons 3)
- Puis, vient le rapport à proprement parler (ici, il comprend 6 parties)
- Enfin, sont annexés au document les éventuels courriers d'observations adressés par les parties (ici, il y a celui de la Mairie sur 5 pages et celui de la SARL DAUGA Frères sur 65 pages)

Je vous propose, mes chers collègues, de procéder à l'examen du rapport de manière linéaire, en suivant son déroulé en 6 parties.

Mon propos se limitera à citer des passages du rapport, sans aucune modification.

PARTIE 1 : UN CONTRAT SUSCITANT DE FORTES TENSIONS

Ce préambule revient sur l'histoire du contrat depuis sa souscription jusqu'à aujourd'hui, en passant par la prolongation accordée en 2020 par la précédente municipalité.

Il est donc rappelé que la commune a attribué, par délibération du conseil municipal du 7 avril 1998, une délégation de service public à la SARL DAUGA Frères afin d'exploiter le camping municipal. À cet effet, une convention de DSP a été conclue le 28 mai 1998 pour une durée initiale de 25 ans.

Henri DAUGA, gérant de la SARL à l'origine, a démissionné le 26 juillet 2017. Son frère, Patrick DAUGA, a ensuite repris la gérance

La DSP devait arriver à son terme fin 2023.

Toutefois, dans le contexte de la crise sanitaire, le conseil municipal a approuvé un avenant à la DSP prolongeant le contrat pour 2 saisons supplémentaires, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Le même avenant prévoit en contrepartie la renégociation des conditions financières du contrat dans le courant de l'année 2021.

Opposée à la prolongation des 2 années du contrat lorsque j'étais conseillère municipale d'opposition, dès 2020, en tant que Maire, j'ai entendu mettre en œuvre cette clause afin de revoir les modalités financières de la DSP.

Les négociations n'ayant pas abouti, le conseil municipal a décidé par délibération du 7 juillet 2022 la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, avec date d'effet au 31 décembre 2022.

Cette décision a été suspendue par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau à la demande de la SARL DAUGA Frères le 20 décembre 2022.

Le pourvoi en cassation de la commune contre cette ordonnance n'a pas été admis par le Conseil d'État. La décision de résiliation de la DSP doit toutefois toujours être examinée sur le fond par le tribunal administratif de Pau.

La Chambre s'est attachée à examiner les principaux points qui cristallisent les critiques de part et d'autre afin d'objectiver la situation générale de la DSP. Ainsi, chacune des parties du rapport reprend ces points.

PARTIE 2 : LE FORT DEVELOPPEMENT DU CAMPING DEPUIS LE DEBUT DE LA DSP

Cette partie retrace l'évolution du camping municipal conformément à ce que prévoyait le contrat initial :

- *extension du camping de 90 à 300 emplacements*
- *montée en gamme permettant d'atteindre un classement 3 ou 4 étoiles*

À partir de 2018, le gérant aurait constaté l'érosion de la demande pour les emplacements nus et suivi une stratégie de développement d'une offre de locatifs plus qualitatifs en réponse à l'évolution de la demande.

Les emplacements loués à l'année à des propriétaires ont également diminué pour augmenter l'offre de location à des touristes de passage pour des durées de séjour de plus en plus courtes, en direct ou via des « tours opérateurs ».

Cette stratégie permet de maximiser le revenu par emplacement loué mais génère, parallèlement, des charges importantes.

PARTIE 3 : LE CONTRAT ET SON EXECUTION

Nous arrivons à présent à la partie la plus intéressante du rapport.

A ce stade de mon propos, je voudrais, mes chers collègues, faire un focus sur le sommaire du rapport qui, pour cette partie est édifiant. Je vous laisse apprécier les titres et sous-titres qui la composent :

3 LE CONTRAT ET SON EXÉCUTION	11
3.1 Des stipulations contractuelles particulièrement favorables au délégataire	11
3.1.1 Des conditions d'exploitation et d'investissement peu contraignantes consenties pour une trop longue durée.....	12
3.1.2 La faiblesse de la redevance versée à la commune	13
3.1.3 L'absence de pénalité en cas de retard de versement des redevances.....	18
3.2 Les carences de la commune dans le suivi du contrat au bénéfice du délégataire	18
3.2.1 L'absence d'indexation de la redevance fixe	18
3.2.2 La cession aux actionnaires de la SARL d'une emprise voisine, contraire aux dispositions du contrat.....	19
3.2.3 Un contrôle de la commune très parcellaire.....	22
3.2.3.1 Le contrôle de l'exécution du service public.....	22
3.2.3.2 L'absence de contrôle des investissements de la concession	24
3.2.3.3 Les actions mises en place par la nouvelle municipalité	24
3.2.4 La prolongation de la DSP dans des conditions contestables	25
3.2.4.1 Des engagements déjà contractés au-delà du terme de la DSP.....	25
3.2.4.2 La prolongation finalement accordée lors de la crise sanitaire.....	27

Reprenons à présent la lecture du rapport...

PARTIE 1 : Des stipulations contractuelles particulièrement favorables au délégataire

Il nous est rappelé que l'appréciation de l'équilibre économique d'un contrat de DSP s'apprécie à l'aune de plusieurs critères : durée du contrat, dépenses respectivement mises à la charge du délégataire et du délégant, contraintes d'exploitation imposées ou encore redevance versée à la collectivité.

La Chambre a donc analysé l'équilibre du contrat au regard de l'ensemble de ces critères.

Ainsi, elle souligne 3 éléments :

- *des conditions d'exploitation et d'investissement peu contraignantes consenties pour une trop longue durée*
- *puis, la faiblesse de la redevance versée à la commune*
- *et enfin l'absence de pénalité en cas de retard de versement des redevances*

1/ Tout d'abord, sur les conditions d'exploitation et d'investissement peu contraignantes consenties pour une trop longue durée, la Chambre indique que le contrat impose très peu d'obligations au délégataire.

En matière d'investissements, aucun montant n'est fixé contractuellement, pas plus que leur nature et calendrier ne sont précisés.

Le délégataire est ainsi peu contraint dans ses choix et son niveau d'investissements.

Le choix d'une durée de contrat de 25 ans n'apparaît ainsi pas pleinement justifié en l'absence de programme d'investissements précis mis à la charge du délégataire.

Or, la durée excessive du contrat est à la source d'une grande part des difficultés rencontrées actuellement.

2/ Ensuite, s'agissant de la redevance versée à la commune, la Chambre rappelle qu'elle intervient en contrepartie de l'occupation du domaine public et de l'exploitation du camping municipal.

Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable, calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société.

Les modalités de calcul de la redevance ont été fixées dans le contrat de DSP en 1998. La seule modification intervenue, par avenant approuvé par délibération du 3 mars 2003, a consisté à tenir compte du passage du franc à l'euro pour la détermination des seuils de calcul.

La Chambre a donc cherché à comparer le montant de la redevance versée à celle d'autres campings de dimension comparable également gérés en DSP.

Si cette comparaison doit être prise avec prudence en raison de la diversité des situations des campings en DSP, la redevance payée par la SARL DAUGA Frères paraît faible au regard de celle constatée dans d'autres campings municipaux gérés en DSP.

La chambre indique, en outre, que les modalités de calcul de la redevance du camping municipal d'Ondres, particulièrement leur caractère dégressif, placent la SARL dans une situation avantageuse par rapport aux autres campings étudiés.

La SARL DAUGA Frères a tenté de justifier la faiblesse de la redevance par un soi-disant niveau d'investissement élevé. Néanmoins, la Chambre indique que cela ne permet pas d'établir la «relation de cause à effet» évoquée par la SARL entre un niveau d'investissements élevé et une faible redevance.

La SARL DAUGA Frères a aussi tenté d'invoquer le versement de la taxe de séjour à la commune ou encore le modèle économique unique qui est le leur ; la Chambre maintient que ces éléments ne permettent pas de justifier l'écart de redevance avec les autres établissements étudiés.

3/ Enfin, la Chambre relève l'absence de pénalité en cas de retard de versement de la redevance qui conduit à des règlements très aléatoires de la part de la SARL DAUGA Frères, au détriment de la commune.

PARTIE 2 : Les carences de la commune dans le suivi du contrat au bénéfice du délégataire

4 éléments sont relevés par la Chambre :

- l'absence d'indexation de la redevance fixe
- puis, la cession aux actionnaires de la SARL d'une emprise voisine, contraire aux dispositions du contrat
- ensuite, les contrôles de la commune très parcellaires
- enfin, la prolongation de la DSP dans des conditions contestables

1/ Sur l'indexation de la redevance fixe, la Chambre indique que le contrat de concession stipule que la redevance de base « sera réévaluée annuellement à la date anniversaire de la convention sur la base du dernier indice publié PSD-T qui reflète l'évolution des coûts de production en matière de services téléphoniques ». Si le choix de cet indice s'agissant de la gestion d'un camping paraît étonnant, ledit indice a été supprimé à compter de juillet 2004.

La passation d'un avenant au contrat était donc nécessaire pour prévoir les nouvelles modalités de révision des prix. Or, en 2004, aucun avenant n'a été conclu par la commune. La redevance de base semble ainsi être restée à son niveau atteint en 2004 jusqu'en 2018, année où, sans que cela ne puisse être expliqué, elle a diminué pour retrouver son niveau initial de 1998. Je répète : en 2018, sans que cela ne puisse être expliqué, la redevance a diminué pour retrouver son niveau initial de 1998.

2/ Venons-en au 2^{ème} point qui concerne la cession aux actionnaires de la SARL d'une emprise voisine, contraire aux dispositions du contrat.

Le contrat de DSP signé en 1998 stipule, en son article 3.4.2, que « pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engagera à ne pas s'intéresser, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à l'exploitation d'un camping ou d'une activité de même nature dans un rayon de 15 km ».

Pourtant, par une délibération du 18 juillet 2014, la précédente municipalité a retenu la proposition des frères DAUGA pour aménager la parcelle contigüe au camping et leur a cédé ce foncier en vue de la réalisation d'une centaine de chalets faisant l'objet pour la plupart d'une gestion hôtelière et, pour une minorité, d'une copropriété. Deux sociétés, la SCI Aerial du Seignanx et la SAS Green Resort, ont été créées pour l'exploitation de ce PRL.

La Chambre précise que, sur le plan juridique, camping et PRL sont définis par le code du tourisme et que les 2 types d'activités sont régis par les mêmes dispositions du code d'urbanisme.

La comparabilité entre les 2 établissements est aussi établie matériellement, dans la mesure où le site de réservation du camping Blue Océan propose sans distinction de réserver des logements au sein du camping municipal et du PRL, pour des prestations et prix très proches.

Ainsi, à l'initiative de la commune et d'un commun accord, la mairie et la SARL ont méconnu les stipulations du contrat de DSP qui les liait, modifiant par-là l'équilibre économique du contrat.

Cette situation emporte de nombreuses difficultés s'agissant des opérations de fin de DSP et, à échéance du contrat, les 2 structures seront bien en concurrence.

3/ Nous arrivons à présent au chapitre sur les contrôles exercés par la commune entre 1998 et 2020.

La Chambre souligne que la SARL a produit chaque année (à des dates variables) les comptes de l'exploitation sans toutefois transmettre l'intégralité des comptes annuels arrêtés par l'expert-comptable.

Toujours d'après la Chambre, le faible niveau d'exigences contractuelles ne permet pas à la commune d'assurer un contrôle satisfaisant sur l'exécution du contrat, contrevenant ainsi au code de la commande publique.

La SARL DAUGA Frères a tenté de contester être soumise à ces règles, mais la Chambre est très claire : contrairement à ce qu'elle affirme, la SARL DAUGA Frères est bien soumise à l'ensemble des obligations mentionnées dans le tableau joint au rapport depuis l'année 2016.

Elle conclut que la commune n'était pas en mesure d'avoir une vision précise et détaillée sur les modalités d'exécution du service et la qualité du service rendu.

Normalement, une fois le rapport annuel communiqué à la commune, son examen doit être mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, afin d'assurer l'information de l'ensemble des élus (article L.1411-3 du CGCT). Pourtant, aucune délibération ne mentionne l'examen du rapport annuel de la DSP du camping municipal. Enfin, les rapports du délégataire ne sont pas non plus mis à disposition du public, contrairement à ce que prévoit l'article L.1411-13 du CGCT.

S'agissant des investissements, le contrat prévoit que « le concessionnaire indique selon quel échéancier et suivant quel phasage il propose de réaliser ses investissements. La collectivité ne donnera son accord définitif sur chaque projet qu'après avoir examiné les documents techniques qui devront être conformes aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur ». En outre, dès réception des travaux, « le concessionnaire doit fournir à la collectivité l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la bonne connaissance de l'objet réalisé ».

Or, la commune ne maîtrise pas les investissements réalisés par la SARL, ne les a pas suivis tout au long de la concession et n'a donc pas disposé d'un inventaire physique régulièrement remis à jour. Cette méconnaissance des biens de la concession complexifie considérablement les opérations à réaliser au terme de la DSP.

Assez logiquement, la nouvelle municipalité a souhaité rompre avec les pratiques de suivi informel qui avaient cours auparavant et renforcer le contrôle sur la DSP.

Les tarifs de redevance d'occupation du domaine public ont ainsi été harmonisés sur toute la commune, conduisant à augmenter la redevance pour l'occupation du parking et de terrains contigus au camping par la SARL.

Dans la même perspective, le dernier avenant proposé par la commune dans le cadre de la renégociation de la redevance versée par le camping comporte de nombreuses autres stipulations relatives au suivi du contrat. Celles-ci concernaient notamment le régime des biens de la concession, les modalités de contrôle du délégant, l'obligation de validation préalable des investissements dont l'amortissement dépasserait l'échéance du contrat.

Ces stipulations ont été refusées par la SARL, conduisant à l'échec des négociations.

La chambre note que les dispositions du projet d'avenant ont été rejetées par la SARL dans le cadre de la dernière négociation au motif que « les nouvelles exigences de la Commune en matière de contrôle du concessionnaire auraient eu un coût non négligeable pour la SARL DAUGA Frères ». La Chambre rappelle que le pouvoir de contrôle de l'autorité administrative sur une DSP n'est pas une exigence de la commune, mais une obligation à la charge de celle-ci, et ne saurait en aucun cas être considéré comme une modification de l'équilibre économique d'un contrat devant donner lieu à indemnisation du délégataire.

4/ La Chambre s'est ensuite intéressée à [la prolongation du contrat accordée en 2020](#), par la précédente municipalité dans des conditions qu'elle qualifie de « contestables ».

Tout d'abord, les documents recueillis par la chambre montrent que des emprunts et crédit-baux avaient alors été négociés par la SARL DAUGA Frères pour des durées supérieures à celle du contrat de DSP.

Ainsi, la SARL s'était, avant la prolongation de son contrat, projetée au-delà du terme initial de la DSP en contractant des engagements financiers méconnaissant l'article 3.2.3 de la convention, lequel dispose qu'« au cas où des emprunts seraient contractés, ceux-ci devront être complètement amortis au terme de la convention de concession ».

La SARL se justifie en invoquant des investissements nécessaires. Mais, pour la Chambre, cet argument revient à considérer qu'un contrat de DSP pourrait être prolongé indéfiniment dès lors que le délégataire estime nécessaires de nouveaux investissements, méconnaissant le principe de remise en concurrence périodique des contrats de la commande publique. La Chambre ne dispose par ailleurs pas d'élément démontrant que les prêts contractés avaient vocation à permettre le respect d'obligations contractuelles.

Selon la SARL, les banques auraient, avant la crise, sollicité une garantie d'exploitation de 3 années, puis réhaussé cette garantie à 5 années au début de la crise sanitaire, imposant une prolongation de la DSP. Pourtant, la conclusion de la Chambre est sans appel : aucun document ne peut attester des allégations.

De plus, les banques ont indiqué à la Chambre que « le contrat de prêt ne prévoit pas de condition suspensive ou résolutoire liée à la prolongation du contrat de DSP ».

Ainsi, la Chambre maintient que, au regard des éléments recueillis auprès des banques, la prolongation de la DSP n'a pas été imposée par celles-ci pour permettre l'octroi des 2 prêts contractés pour une durée excédant celle de la concession.

Finalement, le conseil municipal du 25 mai 2020 a décidé, entre les 2 tours de l'élection municipale, de prolonger le contrat de concession de 2 ans.

La Chambre relève que la société s'était projetée financièrement au-delà du terme initial de la DSP et que les banques nient avoir exigé une prolongation de 2 années du contrat pour accorder des prêts ou procéder au report d'échéances. Elle constate également que la prolongation du contrat a été octroyée par la mairie dans un délai extrêmement bref, sans instruire la demande de façon approfondie ni étudier les alternatives à la prolongation d'un contrat d'une durée déjà particulièrement longue.

PARTIE 4 : LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RELATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS VOISINES

Nous attaquons, à présent la 4^{ème} partie du rapport qui concerne la situation financière et les relations avec les sociétés voisines.

La Chambre a ici analysé les flux réciproques avec les sociétés proches.

La création du PRL voisin a engendré la création de 2 sociétés : la SCI l'Airial du Seignanx et la SAS Green Resort.

Ces 2 sociétés interagissent fortement avec la SARL DAUGA Frères.

En premier lieu, la SARL est actionnaire de la SCI à hauteur de 10 % des parts.

En second lieu, la SARL centralise l'ensemble des fonctions support ainsi que la main d'œuvre, qu'elle refacture ensuite à la SCI et la SAS. Le montant des refacturations atteint ainsi 323 000 € sur l'exercice 2021.

En conclusion, le camping municipal a servi de support au développement d'une entité purement privée, amenée à devenir prochainement son concurrent direct.

La SAS Green Resort loue aussi des emplacements sur le terrain du camping municipal ; elle opère ainsi sur le camping municipal en tant que tour opérateur avec un montage particulièrement favorable à la SAS.

43 emplacements sont désormais concernés par cette opération de gestion locative, qui conduit à transférer une part substantielle du CA et du résultat de la SARL Blue Océan, délégataire du service public, vers la SAS Green Resort.

Pour la Chambre, cette pratique est critiquable en soi dès lors que cela concerne la SARL porteuse d'une DSP, qui contrevient aux intérêts de la collectivité, quel que soit l'impact aussi modeste soit-il sur la redevance due à la commune.

La Chambre persiste à s'interroger sur la nécessité de ce montage.

L'analyse financière réalisée conduit la Chambre à s'interroger sur l'évolution des charges de personnel +44%, contre 23% pour le CA.

PARTIE 5 : L'ECHEC DE LA RENEGOCIATION ET LA SUSPENSION DE LA REPRISE EN REGIE

Il est rappelé le refus de mise en œuvre de la clause de revoyure par la SARL DAUGA Frères en dépit des conditions prévues par l'avenant conclu en 2020 avec l'ancienne municipalité.

Il était prévu que «En contrepartie de cette prolongation, le concédant et le concessionnaire conviennent de revoir dans le courant de l'année 2021, les modalités de calcul de la redevance dûe par le concessionnaire. Les nouvelles modalités, déterminées en fonction des conditions d'exploitation du moment, seront applicables pour le calcul de la redevance des exercices 2023, 2024 et 2025. »

Malgré 3 réunions à l'initiative de la municipalité, aucun accord n'a été trouvé.

La commune a donc proposé par courrier un barème de réévaluation qui aurait abouti à une redevance de 350 800 € (contre 48 465 € dans le barème initial). Cette augmentation, aurait placé la SARL dans la moyenne observée par la Chambre pour des DSP de campings.

Dans ses derniers courriers, la société contestait finalement le principe-même d'une augmentation de la redevance, en s'appuyant sur des motifs largement infondés pour la plupart.

Devant ce refus de négociation, le conseil municipal a voté le 7 octobre 2021 une première délibération autorisant le maire «à engager toutes les actions nécessaires pour défendre les intérêts de la Commune et permettre la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping municipal confié à la SARL DAUGA, à prendre toutes les mesures pour garantir de nouvelles conditions financières d'exploitation du camping plus favorables à la commune, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution du futur contrat d'exploitation du camping municipal».

La commune a indiqué au cours de l'instruction ainsi qu'en réponse aux observations provisoires de la chambre que la délibération du 7 octobre 2021 et le courrier du 11 octobre 2021 n'étaient pas décisives et avaient pour objectif de fixer une forme d'ultimatum à la société pour reprendre les négociations.

Les échanges entre la SARL et la commune, consistant à poursuivre les demandes de documents et justifications autour des mêmes griefs dans un contexte toujours tendu, n'ont pas fait évoluer la situation. La commune a donc décidé la résiliation du contrat, par délibération du 7 juillet 2022, avec prise d'effet au 31 décembre 2022.

L'exécution de cette délibération de résiliation a cependant été suspendue par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Pau à la demande de la SARL DAUGA Frères le 20 décembre 2022.

La SARL reste donc délégataire de service public et continue d'exploiter le camping municipal, dans l'attente de la décision au fond du juge administratif. Une clôture d'instruction est prévue sur ce dossier le 20 février 2024.

La volonté de la commune de mettre un terme au contrat n'était initialement pas liée au souhait d'une reprise en régie.

Le choix de la ville s'est finalement porté sur la création d'une régie dotée de la personnalité morale ; c'est-à-dire de créer un établissement public autonome. Cette solution était préconisée par une note de l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales des Landes.

S'agissant du personnel, en dépit des demandes réitérées de la chambre, la SARL n'a pas été en mesure de transmettre l'évolution de son effectif en ETP depuis 2017.

En outre, le périmètre exact de la reprise du personnel demeure incertain pour la commune en raison notamment de la porosité entre le camping Blue Océan et le PRL voisin.

Le transfert des contrats ne doit en effet concerner que le service public délégué, c'est-à-dire l'exploitation du camping municipal. Or, la SARL DAUGA Frères a élargi son objet social pour développer une activité complémentaire de mise à disposition de personnel au profit d'une autre société dont elle est actionnaire, la SAS Green Resort. Par conséquent, l'ensemble du personnel de la SARL n'est pas affecté à la seule exploitation du camping municipal.

S'agissant des seuls CDI, la reprise par l'établissement public de l'ensemble des contrats engendrerait un surcoût en raison de l'absence de réaffectation (qui peut, pour certains salariés, atteindre 50 % du salaire selon les années), tandis que le PRL voisin n'aurait plus aucun salarié.

Les modalités de transfert du personnel sont donc rendues complexes par cette organisation, ce que la SARL ne pouvait ignorer. Il convient donc que les salariés soient clairement affectés à l'une ou l'autre des sociétés et exercent leurs fonctions dans une seule des sociétés.

En réponse aux observations de la Chambre, la SARL refuse la mise en œuvre de cette recommandation.

S'agissant des biens de la concession, le contrat prévoit que « l'intégralité des équipements devant revenir à la collectivité sans indemnité en fin de convention, la durée proposée devra être suffisante pour permettre l'entier amortissement des installations. A l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la commune, en état normal d'entretien courant, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession ».

La question de l'inventaire est donc cruciale. Malheureusement, les diverses tentatives de réaliser un inventaire physique contradictoire en janvier et novembre 2022 n'ont pas donné de résultat satisfaisant.

Ainsi, la détermination des différents types de biens de la concession et la détermination du droit à indemnisation du délégataire seront en toutes hypothèses d'une très grande complexité.

PARTIE 6 : ASSURER LA CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION DU CAMPING

La situation actuelle de la DSP, qui est maintenue dans l'attente d'une décision définitive quant à sa résiliation anticipée, est préjudiciable tant pour le délégant que pour le délégataire.

Les parties sont en effet placées dans une situation d'incertitude juridique forte : la SARL continue d'exploiter le camping à très court-terme sans aucune visibilité, tandis que la commune pourrait reprendre la gestion en régie sans être en mesure de savoir de quel actif elle héritera.

Ainsi, la Chambre considère qu'une résiliation anticipée dans ces conditions pourrait nuire à la continuité de l'exploitation du camping et être préjudiciable tant pour la commune que pour la SARL.

Un statu quo paraît pour autant inenvisageable pour 2 raisons :

- *l'avenant prolongeant la durée de la DSP prévoit une renégociation des conditions financières qui, en l'absence de résiliation anticipée, doit trouver à s'appliquer, d'autant qu'un accord sur ce point était proche,*
- *la complexité des opérations de fin de concession nécessite de prévoir un accord entre les parties pour limiter le risque contentieux.*

Il est donc dans l'intérêt des parties de maintenir leurs relations contractuelles jusqu'au terme prévu de la DSP tout en traitant par avenant l'ensemble des enjeux nécessaires pour assurer la bonne fin du contrat, en particulier la distinction entre biens de retour et biens de reprise, le chiffrage de l'éventuelle indemnisation pour le rachat de ces derniers, la dissociation juridique et opérationnelle du camping et du PRL.

CONCLUSION :

En conclusion de cette présentation factuelle d'un rapport pour le moins édifiant, la Chambre émet 3 recommandations :

Recommandation n°1 : (refus de mise en œuvre) identifier les salariés ayant vocation à travailler au Green Resort à échéance du contrat de DSP et transférer leurs contrats à la SAS.

Je le redis : la SARL a refusé la mise en œuvre de cette recommandation.

Recommandation n°2 : (non mise en œuvre) conclure un avenant fixant de nouvelles modalités financières et établissant un protocole de fin de contrat.

Recommandation n°3 : (non mise en œuvre) demander à la présidente du tribunal administratif de Pau l'organisation d'une mission de médiation et la désignation d'un médiateur, conformément à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Après cette présentation du rapport, Madame le Maire ouvre le débat et demande aux élus si des prises de paroles, des remarques ou interventions souhaitent être formulées.

Madame le Maire accepte les interventions souhaitées dans l'ordre suivant :

1°) - Intervention de Mme Cathy VICENTE-PAUCHON :

« Madame le Maire,

Je me permets de rebondir sur un passage que vous avez cité, et je le rappelle une nouvelle fois ici, concernant la redevance versée à la commune, qui « intervient en contrepartie de l'occupation du domaine public. » Il me semble essentiel que toutes et tous ici soyons bien conscients de la gravité du niveau calculée de cette dernière.

Je cite un passage édifiant du rapport, page 15 : « La redevance payée par la SARL DAUGA Frères paraît faible au regard de celle constatée dans d'autres campings municipaux gérés en DSP. » Quelques 45 000€ contre 350 ou 400 000€ ! Quelle somme faramineuse sur plusieurs années ! Une somme qui aurait du servir à entretenir nos rues et nos routes, par exemple.

*Ainsi, la Chambre a bien indiqué, page 16, « que les modalités de calcul de la redevance du camping municipal d'Ondres, particulièrement leur caractère dégressif, placent la SARL dans une situation **avantageuse** par rapport aux autres campings étudiés. » Je dirais même TRÈS avantageuse.*

Et si – encore - l'on creuse plus avant, nous pouvons nous appuyer sur cet autre passage du rapport, page 19, précisant que « la redevance de base devait donc évoluer chaque année [en se basant sur un indice] qui reflète l'évolution des coûts de production en matière de services téléphoniques. Si le choix de cet indice s'agissant de la gestion d'un camping paraît étonnant, ledit indice a été supprimé à compter de juillet 2004. » L'indice des services téléphoniques ! Et oui, juste étonnant, me direz-vous encore...

*Plus encore, « la passation d'un avenant au contrat était donc nécessaire pour prévoir les nouvelles modalités de révision des prix. Or, aucun avenant n'a été conclu par la commune. La redevance de base semble ainsi être restée à son niveau atteint en 2004 jusqu'en 2018, année où, **sans que cela ne puisse être expliqué, elle a diminué pour retrouver son niveau initial de 1998.** » Là, cela se passe même de commentaires...*

Il semble consternant, Mesdames et Messieurs, de constater que tout bonnement et simplement, car c'est de l'argent public dont il s'agit - celui de tous les ondras – que des sommes énormes n'ont jamais été perçues par la collectivité par la simple opacité du montage financier orchestré de main de maître par le gérant de la société SARL DAUGA Frères. Et ce pour se dédouaner de ses obligations et de ce qu'il devait donner en bonne et dûe forme à la commune. Cette spoliation déguisée est maintenant mise à nue et doit cesser au plus vite.

Madame le Maire, je vous renouvelle donc mon soutien et vous demande donc de continuer à défendre l'intérêt de tous les ondras, avec votre équipe dont je fais partie, et de leur rendre leur camping municipal».

2°) – Intervention de M. Alain CALIOT :

« Bonsoir,

Sur le fait que la redevance du camping ne soit pas à son niveau, tout le monde est d'accord. Que derrière les contrôles non réalisés, il y avait des élus mais aussi des agents ; et j'ai du mal à penser que ces agents n'ont pas fait du bon boulot. Je pense que le contrat initial est le point bloquant de toutes ces difficultés de contrôles. Si on regarde un peu ce qu'il est écrit sur le contrat, il est écrit « le contrat de concession entre la Commune d'Ondres, fait en 1998, et la SARL DAUGA impose très peu d'obligations au délégataire ». Au-delà de l'extension et de la montée en gamme du camping, les seules obligations d'exploitation figurant au contrat sont : ouvrir le camping du 1er juin au 30 septembre, maintenir les équipements en bon état de fonctionnement, faire assurer l'ensemble des biens exploités et ne pas démolir de bâtiments sans solution de remplacement préalable. En matière d'investissements, aucun montant n'est fixé contractuellement pas plus que leur nature et le calendrier ne sont précisés. Le contrat autorise d'office le concessionnaire à réaliser plusieurs investissements, si chaque projet doit être soumis pour accord à la Commune, il est précisé, dans le même temps, qu'aucun refus de la collectivité ne pourra être fondé sur les seuls critères de simple opportunité. Le délégataire est ainsi peu contraint dans ses choix. Les stipulations du contrat, conclues en 1998, apparaissent, en outre, peu contraignantes au regard des obligations légales en vigueur au moment de la signature du contrat.

Pour information, le chiffre d'affaires du camping a doublé entre l'arrivée du PRL et maintenant. Une précision, en 2020, lors de l'approbation du contrat, nous étions en pleine période de confinement, les échanges normaux étaient compliqués.

Pour le groupe Vivr'Ondres nous nous abstiendrons sur cette délibération.

Nous adopterons la même position que pour les précédentes délibérations concernant le camping municipal.

La complexité de ce sujet, les informations différentes qui nous sont envoyées ne nous permettent pas de prendre des décisions suffisamment éclairées. Même le résultat de la chambre régionale des comptes semble ne pas avoir tenu comptes de tous les documents fournis par la SARL Dauga. Il semble également que le postulat de départ ne soit pas tout à fait le même pour les différentes parties, en effet la chambre parle en début de rapport de Délégation de service public alors que le texte de 1998 parle de contrat de concession qui ne sont, apparemment, du tout soumis au même type de contrôle si on lit la page 12 du rapport il est écrit : Le contrat de concession de 1998 entre la commune d'Ondres et la SARL Dauga Frères impose très peu d'obligations au délégataire.

Les différentes actions de la commune auprès des tribunaux se sont mal terminées, en outre la décision de résiliation de la DSP est toujours en cours d'analyse par le tribunal administratif de Pau.

Ce que nous pouvons, quand même dire, c'est que lors du conseil municipal d'Octobre 2021 : Pour la délibération sur la « résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de concession de service public lié au camping municipal » nous disions à l'époque : « En conclusion, Mme LARRIEU indique que le groupe Vivr'Ondres s'abstiendra car il nous semble qu'il serait plus opportun de poursuivre les négociations pour aboutir à un accord. De plus, la résiliation de ce contrat nous semble faire courir un risque financier très important pour la commune »

En Décembre 2023, le rapport d'observation de la chambre régionale des comptes conclut dans sa synthèse : « Au regard de l'ensemble de ces difficultés, la chambre considère qu'une rupture anticipée du contrat génèrerait des risques juridiques, financiers et opérationnels importants pour la commune alors que le contrat arrive à son terme en 2025. Il apparaît ainsi préférable pour la SARL Dauga Frères comme pour la commune d'Ondres de réengager des négociations ».

« Les mêmes conclusions, en somme !!! »

Nous avons également, en 2021, insisté sur la nécessité d'établir un vrai dialogue avec les employés du camping pour les rassurer.

La chambre régionale des comptes écrit : « Cette délibération (Celle d'octobre 2021 sur la résiliation) a engendré insécurité juridique et incertitude pour la société et tout particulièrement pour ses salariés. »

« Les mêmes remarques, encore !!! »

*Au-delà des raisons qui vous poussent à continuer cette guerre, et le fait que le conseil de ce soir soit si médiatisé semble prouver que vous n'avez pas l'intention d'écouter les recommandations de la chambre des comptes. En effet, elle écrit dans le rapport que vous nous présentez ce soir « La chambre rappelle à ce titre que, même supervisées par un tiers, de nouvelles négociations ne pourront se tenir de façon satisfaisante en multipliant les expressions publiques (**on y est**) et mises en cause personnelles excédant largement le cadre normal du dialogue entre délégant et délégataire de service public. Elle invite par conséquent chacun à la retenue et à la modération, au service de la continuité d'exploitation du camping municipal ».*

On voit bien ce soir qu'on est bien loin de toutes ces recommandations.

Pour notre part, au-delà des conseils et des intentions, il nous semble que le côté humain a, malheureusement, été largement laissé de côté et n'a pas du tout été pris en compte dans cet acharnement.

Les employés du camping semblent ne pas être assez considérés dans leurs craintes de l'avenir et ce manque de communication a généré des interrogations légitimes et certainement compliqué leur condition de travail.

Nous espérons fortement que chacun entende ces craintes et puisse retrouver un peu de raison et de sérénité pour dialoguer et mettre fin à ce mauvais sujet qui aurait certainement pu être évité si vous aviez accordé de la considération aux interventions répétées des groupes minoritaires sur ce sujet... ».

Madame le répond : « je suis contente, au moins on est d'accord sur le fait que la redevance est trop faible. Par contre, c'est vous qui ne l'avez jamais renégociée. La Chambre indique que les contrôles des municipalités précédentes ont été défailants et vous prétextez que ce serait à cause du contrat, que c'est le contrat qui empêchait les municipalités précédentes de faire des contrôles et nous, que sommes nous en train de faire, maintenant ? Cela veut dire que ce contrat qui a duré 25 ans, que vous avez prolongé de 2 ans de plus, soit-disant à cause de la crise sanitaire, mais la Chambre est très claire dans ces 58 pages, la crise sanitaire n'a rien à voir ; ce sont les mensonges du gérant de la SARL Dauga Frères, qui indique que ce sont les banques qui ont exigé cette prolongation et que votre équipe a accepté de gober ces mensonges sans jamais demander de documents à l'appui. J'ai la preuve que, moi à l'époque, j'ai demandé des documents à votre équipe, à votre prédécesseur, à Madame la Préfète de l'époque, qui ne m'a même pas répondu ; et vous voulez nous faire croire que c'est à cause du contrat. Le contrat a bon dos, Monsieur CALIOT. C'était vous qui étiez aux manettes et aujourd'hui, en responsabilité, nous ne laisserons pas la Commune continuer à se faire léser.

Sur votre abstention de ce soir, je fais dans l'ordre de votre déclaration. Il ne s'agit pas de s'abstenir ou d'être d'accord, il s'agit juste de prendre acte du rapport qui vous est présenté, il faut que nous soyons bien d'accord.

Vous semblez ensuite mettre en cause la CRC qui n'aurait pas pris en compte tous les documents fournis ; là c'est le comble quand même ! les 91 magistrats de la CRC n'ont pas tenu compte de documents que, vous, membres du groupe Vivr'Ondres, vous auriez en possession. C'est quoi la blague en fait ? pouvoir se prétendre plus qualifiés que les magistrats de la CRC qui n'auraient pas bien fait leur boulot, je vous laisse porter ces accusations-là. Vous nous dites ensuite qu'il faudrait continuer à négocier, je vous rappelle M. CALIOT que toute l'année 2021 a été consacrée entièrement à la négociation, c'est ce que confirme le rapport de la Cour des Comptes, Maître HERLIN nous avait accompagné toute cette année-là au cours des différentes réunions avec la SARL DAUGA Frères qui je le rappelle quand même mes chers collègues quand j'ai expliqué aux gérants de la SARL DAUGA Frères qu'il faut qu'on revoie les modalités financières d'exécution du contrat et qu'on revoie la redevance, question du gérant : mais vous pensez l'augmenter ou la diminuer ? Enfin on est parti de là quand même et on me dit qu'il faut continuer à négocier, mais à négocier quoi avec des gens de mauvaise foi contre qui on n'a pas de prise, puisque de toute façon s'ils refusent de négocier il n'y a pas d'accord et s'il n'y a pas d'accord ils continuent à exploiter dans des conditions qui leur sont très favorables. La belle aubaine, ils n'ont forcément pas intérêt à négocier avec nous. Je vous rappelle quand même par rapport à cette négociation, vous avez l'air de dire que la CRC va dans votre sens, pas du tout, ça serait quand même oublier la deuxième partie du raisonnement de la CRC qui indique que le statu-quo est impossible donc on ne va pas en rester là, on ne peut pas en rester là, donc je n'arrive pas du tout aux mêmes conclusions que vous et s'agissant des recommandations que nous n'écouterions pas, (AFFICHAGE A L'ECRAN DES RECOMMANDATIONS) la recommandation n°1, vous avez l'air de beaucoup prendre à cœur le sort des salariés que moi je prends à cœur aussi jusqu'à ce qu'ils m'insultent sur la place publique. « Refus de mise en œuvre », ce n'est pas moi qui ai refusé de mettre en œuvre, c'est le gérant de la SARL DAUGA Frères qui a refusé de mettre en œuvre ; « conclure un avenant fixant de nouvelles modalités financières », je vous renvoie au rapport, on a été à l'origine de négociations qui ont avorté du fait du refus de négocier de la SARL DUGA Frères, on y est retourné en faisant un courrier de proposition de redevance à 350 800 €, proposition balayée au motif que nous voulions contrôler trop de choses, qu'on voulait aller trop loin, la CRC là aussi est formelle, ce ne sont pas des volontés complètement superflues de la commune, mais tout ce qui était demandé dans nos courriers, dans nos demandes de contrôle relevait bien de notre obligation qui était la vôtre quelques années plus tôt et que vous n'avez pas assumée. La troisième recommandation « demander à la présidente du tribunal administratif de Pau l'organisation d'une mission de médiation », moi je veux bien, l'instruction dans cette affaire-là elle se clôture le 20 février et nous sommes le 12, donc moi je veux bien demander la mise en œuvre d'une médiation mais pour 8 jours je ne vois pas trop l'intérêt. S'agissant de ce point-là la messe est dite, mais je n'arrive évidemment pas du tout aux mêmes conclusions que vous ».

3°) – Intervention de Mme Nadine DURU :

« Madame le Maire,

Je me permets de rebondir sur un passage du rapport que vous avez abordé, concernant ce que la Chambre régionale des comptes titre comme « Un contrat de la commune très parcellaire ». En d'autres termes plus clairs, tout ce que nous dénonçons était « de l'ordre du convenu » avec les municipalités précédentes.

Je vais devoir sûrement répéter certaines choses. Mais c'est bien aujourd'hui un des moments essentiels de vie d'élue de la République, où il faut savoir porter haut et fort les mots d'une vérité que nous pouvons enfin prouver, car c'est depuis de nombreuses années que nous avons alarmé tout un chacun sur les agissements des dirigeants de la SARL DAUGA Frères.

Je voulais encore une fois reprendre et prononcer ces quelques mots, issus du rapport en page 22 : « Le contrat de concession indique que « le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année avant la fin du 1er semestre qui suit l'exercice considéré, un compte rendu financier, comprenant le compte d'exploitation du service concédé et le bilan comptable ». Plus loin, nous lisons : « Ce faible niveau d'exigences contractuelles ne permet pas à la commune d'assurer un contrôle satisfaisant sur l'exécution du contrat. »

Mais encore : « [L]a commune n'était pas en mesure d'avoir une vision précise et détaillée sur les modalités d'exécution du service et la qualité du service rendu. »

Mesdames et Messieurs, je crois que la vérité se dessine clairement. Enfin !

Car sur la question du contrôle des investissements, c'est encore bien plus indécent, page 24 : « Le contrat prévoit, en ce qui concerne les investissements, que « le concessionnaire indique selon quel échéancier et suivant quel phasage (tranches opérationnelles) il propose de réaliser ses investissements (...) la collectivité ne donnera son accord définitif sur chaque projet qu'après avoir examiné les documents techniques qui devront être conformes aux règles d'urbanisme et de construction en vigueur ». En d'autres termes, AUCUN investissement ne pouvait se faire sans l'accord PREALABLE de la commune.

C'est ce qui nous conduit aujourd'hui à ce que, je cite encore le rapport de la Chambre page 24, « la commune ne maîtrise pas les investissements réalisés par la SARL, ne les a pas suivis tout au long de la concession et n'a donc pas disposé d'un inventaire physique régulièrement remis à jour. »

Les masques sont tombés, désormais, et il est clair qu'une forme de collusion paraît évidente entre les équipes municipales précédentes et les dirigeants de la SARL DAUGA Frères, qui se sont enrichis allègrement, en faisant fi de l'intérêt commun, de tous les ondras.

Car, désormais, comme le précise le rapport de la Chambre page 24 : « La nouvelle municipalité a souhaité rompre avec les pratiques de suivi informel qui avaient cours auparavant et renforcer le contrôle sur la DSP. »

Nous, élu.e.s. du groupe majoritaire « Ondres avec vous », sommes bien déterminés – et plus que jamais, vous vous en doutez - à ne rien « lâcher » concernant les « les modalités de contrôle du délégant », à savoir la SARL DAUGA Frères. PLUS QUE JAMAIS !

Madame le Maire, je vous renouvelle donc mon soutien ici et vous demande donc, au plus vite, de continuer à défendre l'intérêt de tous les ondras et de leur rendre leur camping municipal, dès que possible.

Madame Le Maire donne la parole à Maître HERLIN pour établir un focus sur les contentieux puisque cela a été évoqué par Alain CALIOT dans sa déclaration ».

4°) Intervention de Maître HERLIN :

« Vous avez parlé d'échec des actions de la commune devant le Tribunal Administratif de Pau, il n'y a eu aucun échec puisque la seule décision qu'on ait est un référé suspension, une ordonnance de référé de suspension, qui n'a pas l'autorité de la chose jugée, alors ce qui est intéressant c'est de lire la page 42 du rapport où on voit que le motif pour que le Tribunal Administratif de Pau rejette, enfin suspende l'exécution de la Délibération, c'est que il n'y a pas eu le motif d'intérêt général, qui était pour la commune, la faiblesse de la redevance et le manque de contrôle dans l'exécution de la concession ; or, vous avez 58 pages qui vous expliquent qu'il y avait bien un motif d'intérêt général puisque la redevance est faible, voire très très faible, et ça vous ne l'avez pas contesté et c'est difficilement contestable au regard des chiffres avancés par la Chambre Régionale des Comptes que le Tribunal Administratif de Pau n'a pas souhaité prendre en compte lorsque nous nous les avons évoqués en décembre 2022, ce qui est un peu regrettable. On a perdu beaucoup de temps et peut-être beaucoup d'argent dans cette affaire et ensuite sur le contrôle de l'exécution de la concession, le contrat est très favorable puisqu'il n'y a pas de contrôle mis en place mais c'est le cadre juridique légal même si ce n'est pas écrit ; on doit pouvoir contrôler, or depuis que moi je traite ce dossier pour la commune malheureusement, puisqu'on a discuté, on a négocié avec la SARL DAUGA et en dehors de toute considération et de conflit j'étais même en discussion avec mes confrères qui représentaient les intérêts de la SARL DAUGA, on était tombé sur un montant de la redevance qui était accepté par la SARL DAUGA et ce qui a fait échec à cet accord , c'est bien le contrôle que souhaitait mettre en place la commune comme le Code de la Commande Publique lui impose c'est-à-dire que depuis décembre 2022 on aurait pu au moins avoir a minima une redevance de 180 000 € pour l'année 2022, 180 000 € pour l'année 2023, 180 000 € pour l'année 2024 et 180 000 € pour l'année 2025. Vous regardez les chiffres dans le rapport et vous verrez combien les habitants de la commune ont perdu dans cette affaire, pour encore une fois une décision qui n'a pas l'autorité de la chose jugée, puisque la procédure sur le fonds arrive bientôt devant le Tribunal Administratif de Pau ».

5°) – Intervention de M. Jean-Yves PLUMET :

« Je ne vais pas enfoncer le clou sur le fait que la redevance soit très faible, je crois que tout le monde est d'accord. Le fait que ce soit la faute du contrat on pourrait bien l'admettre pour le contrat initial, parce que si j'ai bien compris il a été fait au tout début du camping et dans les conditions où personne ne savait trop je suppose ce qu'il allait se passer donc peut-être qu'effectivement il a été fait soit en étant dicté par la partie en face soit il a été fait par des gens qui n'étaient pas très compétents sur le sujet, il n'est pas bon c'est sûr mais bon c'était le départ. Par contre, ce que je note c'est qu'il a eu des occasions de récupérer ce manquement et de réintroduire les contrôles qui auraient dû normalement être faits, je note que la revalorisation de la redevance qui était basée sur un index ridiculement éloigné du sujet mais enfin ça c'est autre chose, cet index a disparu, il n'y a pas eu de remise en cause. Il y a eu l'occasion je crois d'avoir un avenant, voire un deuxième avenant, tout ça n'a toujours pas été mis en cause. On peut quand même considérer que les municipalités précédentes ont complètement failli à leurs tâches et elles n'ont pas préservé les intérêts de la commune, ça c'est le premier point. Maintenant où est-ce qu'on en est aujourd'hui, je pensais a priori avant de venir en ayant lu le rapport, que ça serait peut-être intéressant effectivement de suivre la recommandation n°2 parce que la fin du contrat a l'air tellement compliquée que si on pouvait se mettre d'accord ça serait quand même bien, ça éviterait certainement des années de contentieux derrière et que pour ça la recommandation n°3 qui était de faire une médiation c'était sûrement plutôt nécessaire parce que j'ai l'impression que les relations et les négociations sont difficiles pour le moins entre les deux parties et je me disais que peut-être que l'on pouvait se servir de la recommandation n°1 en disant eh bien oui on fera une médiation à condition que la recommandation n°1 soit au moins acceptée et qu'on est un point sur l'identification des salariés parce que ce montage des salariés ça me paraît vraiment absolument anormal à l'état d'une délégation de service public. Là je viens d'apprendre que l'instruction était quasiment terminée donc effectivement je ne sais pas si une médiation peut servir à quelque chose, donc là je ne sais plus quoi penser. Par contre ce qui m'inquiète beaucoup c'est qu'il ressort de ce contrat enfin de l'absence de tous les contrôles et de tous les documents, il ressort de tout ça que ça va être extrêmement difficile de faire la part des choses entre ce qui appartient au délégataire, ce qui appartient à la commune les indemnités dont le délégataire pourrait être bénéficiaire, j'ai l'impression qu'effectivement on avait moralement tout à fait la justification pour attaquer cette délégation et ce contrat au motif que c'était absolument au détriment de la commune mais j'ai la crainte que finalement la résiliation de ce contrat amène au moins autant d'inconvénients et de coûts pour la commune que son maintien, sachant que de toute façon il reste peu de temps par rapport à la durée totale du contrat. Je m'étais dit que je pourrais donner mon avis sur ces recommandations mais je ne sais plus quoi dire, j'ai l'impression qu'on est dans une impasse et que c'est quand même la commune qui va trinquer à la sortie on va partir pour des années de contentieux et je ne sais pas comment on va se sortir de cette situation. Ce n'est pas très positif mais c'est ma réaction vis-à-vis de la lecture du contrat ».

Madame Le Maire souscrit à peu près en tout point à cette analyse.

6°) – Intervention de M. Jérôme NOBLE :

« Madame le Maire,

Je vous remercie. Il me semblait important de prendre la parole aujourd'hui afin de revenir sur un autre point de votre synthèse, de ce rapport accablant et criant de vérité.

Je voudrais revenir sur le sujet très particulier de cette fameuse « prolongation de délégation de service public », qui est intervenue dans un contexte des plus opaques, souvenons-nous. Car comme la Chambre le titre elle-même dans son rapport, je cite, page 25, en parlant bien d'une « prolongation de la DSP dans des conditions contestables », il est affaire de circonstances clairement douteuses, allant à l'encontre de l'intérêt des ondras.

Je cite, page 26 : « Les documents recueillis par la chambre montrent [...] que des emprunts et crédit-baux avaient alors été négociés pour des durées supérieures à celle du contrat de DSP. En réponse au rapport provisoire de la chambre, la SARL a confirmé que « certains des emprunts contractés par la SARL DAUGA FRERES en 2019 et 2020 expiraient postérieurement (en 2023 ou 2024) au terme de la concession, avant prorogation ».

Mais encore, pour être plus précis, à la même page : « La société fait valoir [...] qu'elle était « contractuellement tenue de réaliser ces investissements de renouvellement et de mise aux normes » et a par conséquent « choisi de privilégier la qualité du service public délivré en réalisant les investissements nécessaires, plutôt que de respecter l'obligation de ne conclure aucun prêt d'une durée excédant la durée du contrat de concession ». Pour la chambre, cet argument revient à considérer qu'un contrat de DSP pourrait être prolongé indéfiniment dès lors que le délégataire estime nécessaires de nouveaux investissements, méconnaissant le principe de remise en concurrence périodique des contrats de la commande publique. La chambre ne dispose par ailleurs pas d'élément démontrant que les prêts contractés avaient vocation à permettre le respect d'obligations contractuelles, singulièrement de mise aux normes. »

Voilà comment, tout simplement, les dirigeants de la SARL DAUGA Frères ont choisi, sans nécessité « vitale », d'accroître l'endettement de leur société gérante de « notre » camping municipal, avant même de savoir si une prolongation de DSP allait intervenir... Les banques auraient-elles leur part de responsabilité ?

Et c'est pourtant là que le miracle s'est tout bonnement accompli...

Je cite, page 27 du rapport : « Le conseil municipal du 25 mai 2020 a finalement décidé, entre les deux tours de l'élection municipale, de prolonger le contrat de concession de deux ans [...] »

« Entre les deux tours » ... Alors qu'il n'y avait aucune urgence à statuer sur un tel engagement de la commune, dans ce contexte bien précis. Peut-être là un geste de « Sauve-qui-peut », pour sauver le Soldat DAUGA, ardent partisan d'une majorité municipale menacée ?

Effectivement, la Chambre constate donc bien que, je cite encore, page 28, « La chambre relève que la société s'était projetée financièrement au-delà du terme initial de la DSP et que les banques nient, en réponse à ses observations provisoires, avoir exigé une prolongation de deux années du contrat pour accorder des prêts ou procéder au report d'échéances. Elle constate également que la prolongation du contrat a été octroyée par la mairie dans un délai extrêmement bref, sans instruire la demande de façon approfondie ni étudier les alternatives à la prolongation d'un contrat d'une durée déjà particulièrement longue. »

« Un délai extrêmement bref. »

« Sans instruire la demande de façon approfondie. »

« Ni étudier les alternatives. »

« La prolongation d'un contrat d'une durée déjà particulièrement longue. »

Mesdames et Messieurs, ces mots parlent d'eux-mêmes. S'il est parfois de circonstance de concéder aux combattants adverses le bénéfice du doute et l'admiration du beau geste, il n'en rien ici. La preuve en est ainsi faite. Indubitablement.

Madame le Maire, je vous renouvelle donc mon soutien ici et vous demande donc, au plus vite, de continuer à défendre l'intérêt de tous les ondras et de leur rendre leur camping municipal, dès que possible ».

7°) – Intervention de M. Pierre PASQUIER :

« En préambule, je voudrais apporter une précision : je n'ai pas de conflit d'intérêts dans cette affaire.

Je serai certainement quelque peu redondant dans mes propos par rapport à l'exposé de Mme le Maire

Madame le Maire,

Je vous remercie de me donner la parole en ces moments graves, et importants, essentiels pour la vie de notre commune. Car, je le redis en préambule de cette intervention, nous débattons ici de nombres de choses que nous dénonçons fermement depuis de nombreuses années.

Je souhaite revenir sur un point particulier que vous avez soulevé lors de votre restitution complète du rapport de la Chambre régionale des comptes, sous le titre de, je cite « La cession aux actionnaires de la SARL d'une emprise voisine, contraire aux dispositions du contrat », page 19.

Je cite encore « Le contrat de DSP signé en 1998 stipule, en son article 3.4.2, que « [p]endant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engagera à ne s'intéresser, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à l'exploitation d'un camping ou d'une activité de même nature dans un rayon de 15 km ».

Encore, plus avant, page 19 : « Le contrat contient également un article 3.2.1, aux termes duquel « [l]a commune s'interdit, pendant toute la durée de la concession, de créer un autre camping municipal », précisant qu'il s'agit d'un « engagement de nature essentiellement morale » et « qu'il appartiendra seulement à la commune de résoudre ladite obligation en dommages et intérêts, en cas de non-respect ».

*Voilà qui est clair. Mais c'est ici que les choses se troublent, encore page 19, je cite : « La mairie a demandé en décembre 2010 à la SARL de lui proposer un projet d'extension afin d'élaborer un avenant au contrat. Celle-ci a formulé une proposition visant la création d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) s'inscrivant dans la continuité du camping municipal. Cependant, ce projet d'avenant, qui prévoyait de doubler la surface d'exploitation du camping et de prolonger sa durée, a été considéré comme apportant des modifications majeures à l'équilibre initial du contrat. Il a donc été **déconseillé** par le contrôle de légalité, opéré par la préfecture des Landes. »*

Autre étape, je cite encore : « En juin 2012, la commune a alors informé la SARL qu'elle envisageait de céder à un tiers la parcelle contiguë au camping en vue de la création d'un PRL, et lui a demandé de confirmer par courrier qu'elle ne se prévaudrait pas de la clause de non concurrence inscrite au contrat de concession pour s'y opposer. »

Et bien évidemment, je cite : « la société a donné son accord indiquant qu'un parc résidentiel de loisirs ne pouvait être concurrentiel à son activité. Selon le gérant, « la municipalité avait [ainsi] pris soin (...) d'éliminer la question de concurrence, en « levant » la clause du contrat de concession ». La chambre ne souscrit pas à cette analyse. » Car comme le précise la Chambre, page 20, je cite « sur le plan juridique, camping et PRL sont définis par le code du tourisme. » et « Les deux types d'activités sont en outre régis par les mêmes dispositions du code d'urbanisme. » Ainsi, et c'est bien là le point d'orgue de mon propos reprenant les termes du rapport de la Chambre, je cite « la comparabilité entre les deux établissements est aussi établie matériellement, dans la mesure où le site de réservation du camping Blue Océan propose sans distinction de réserver des logements au sein du camping municipal et du PRL, pour des prestations et prix très proches. »

Enfin la Chambre régionale des comptes indique, je cite : « Ainsi, à l'initiative de la commune (je précise : de son maire) et d'un commun accord, la mairie et la SARL ont méconnu les stipulations du contrat de DSP qui les liait, modifiant par là l'équilibre économique de la convention »

Pour résumer : il a donc bien été autorisé, par le maire de l'époque, à un entrepreneur détenteur d'une délégation de service public de pouvoir implanter une structure directement concurrentielle d'un service public gérée par un même entrepreneur, au détriment de l'intérêt de tous les ondras. Car, encore une fois, c'est au détriment de tous les contribuables et habitants de la commune, que les dirigeants de la SARL DAUGA Frères se sont enrichis grâce à la diligence et avec au moins la négligence prouvée des municipalités précédentes.

Une violation flagrante des termes du contrat de la DSP finalement enfin mise à nue, pour des intérêts particuliers, en dépit des règles du bien commun.

Madame le Maire, je vous renouvelle donc mon soutien ici et vous demande donc, au plus vite, de continuer à défendre l'intérêt de tous les ondras et de leur rendre leur camping municipal, dès que possible ».

Madame Le Maire demande à Maître HERLIN de faire un complément :

8°) – Intervention de Maître HERLIN :

« Je souhaiterais rebondir à l'intervention de Monsieur qui dit que l'on est effectivement bientôt à fin du contrat prolongé par avenant et que malheureusement on ne peut plus rien faire. Une petite précision, on a commencé à négocier avec la SARL DAUGA frères après l'avenant n°3 prolongeant la durée de son contrat en mars 2021. De mars 2021 à octobre 2021, il ne s'est rien passé puisque la SARL DAUGA ne produisait aucun document, ce qui fait que l'avenant étant très très mal rédigé puisqu'il y avait cette clause de revoyure mais en cas de désaccord rien n'était prévu, le temps a nécessairement

jouer en sa faveur, c'est-à-dire qu'il a laissé pourrir la situation pour en arriver à la conclusion comme le dit la CRC à quelques encablures de la fin du contrat prolongé par avenant qu'il serait dommage d'aller jusqu'au bout de la résiliation. Alors je vais également rebondir sur l'intervention de M. NOBLE qui a parlé des soit-disant demandes des exigences des banques de la SARL DAUGA de lui accorder des prêts sous réserve qu'il y ait une prolongation du contrat de concession de service public qui arrivait à échéance, alors ça ça n'existe pas, ça n'a jamais existé, on l'a défendu, malheureusement on n' a pas le même pouvoir d'investigation que la CRC, donc moi je me suis opposé à ça en audience au Tribunal Administratif de Pau et ce qui m'a valu parce que j'ai remis en question la véracité d'un document qui était produit, puisqu'il y avait une demande de prêt qui était adressée un jour à 10h00 je ne sais plus lequel et on avait une réponse de la banque la veille avant même la demande de prêt, donc j'ai senti qu'il y avait quelque chose de pas clair, donc moi j'ai dit qu'effectivement les banques n'avaient jamais exigé une prolongation d'un contrat de concession pour accorder un prêt, j'ai eu le droit à une note en délibéré de mon adversaire dans cette affaire pour me soutenir mordicus que c'était la réalité or c'était un mensonge, comme le relève la CRC puisque les banques le disent, peut-être qu'il y a quelqu'un qui va contester ce que disent les banques, elles n'ont jamais exigé une prolongation de contrat de service pour attribuer d'un prêt, il faut savoir aussi que le prêt qui était demandé l' était pour des problèmes de trésorerie, soit-disant dus à la crise COVID qui venait d'arriver puisque la pleine saison n'avait pas encore débuté. Il faut aussi garder en tête que la SARL DAUGA s'est réservée un certain nombre de dividendes donc elle a diminué volontairement sa capacité d'auto-financement pour devoir avoir recours à des prêts soit-disant pour des investissements de mise en œuvre devenus nécessaires dont on n'a aucune trace, la Cour le relève aussi dans le rapport. A ce jour enfin en 2022, parce que je crois que pour 2023 vous n'avez pas encore le rapport annuel du délégataire, la réserve de dividendes serait à peu près d'un million d'euros ; pour une structure qui a des capacités limitées d'auto-investissement en 2020, ça paraît un peu surprenant. Voilà ce que je voulais quand même préciser. Il ressort de ce rapport un certain nombre de moyens que l'on avait soulevés, comme c'est une procédure de référé suspension, effectivement l'affaire n'est pas réellement jugée au fond ; c'est certain qu'avec ce rapport les choses sont un peu différentes ».

Les prises de parole étant terminées, Madame Le Maire apporte maintenant une conclusion à ce débat.

PROPOS CONCLUSIFS

« Nous arrivons au terme de cette présentation et, en tant que Présidente de cette assemblée délibérante, il me revient d'y apporter un propos conclusif.

Tout d'abord, de manière générale, le rapport présenté ce soir vient confirmer ce que l'équipe municipale dénonce depuis maintenant 4 ans.

La faiblesse de la redevance est avérée.

Les liaisons dangereuses entre des structures conduisant au financement d'une activité privée lucrative par un service public (au détriment de la collectivité, donc des Ondrais) est démontrée.

Les manquements graves de la précédente municipalité dans l'accord d'une prolongation d'un contrat inéquitable sans aucune justification et basée sur des mensonges est prouvée.

Le préjudice de la commune d'Ondres apparaît, abyssal et évident.

Ce rapport est une charge indiscutable contre les méthodes de la SARL DAUGA Frères, mais aussi contre les municipalités précédentes qui ont largement failli à leurs devoirs.

De son côté, le gérant de la SARL DAUGA Frères a sagement organisé son avenir en vidant la trésorerie de la société ; il empochera la coquette somme de 1M€ à la fin de la DSP. Cette somme vient s'ajouter aux centaines de milliers d'euros qu'il s'est versé en dividendes depuis son arrivée.

On comprend aisément pourquoi il a tout fait pour retarder, voir empêcher, la sortie de ce rapport accablant.

En effet, des faits graves sont décrits :

- *le contrôle défaillant des municipalités précédentes,*
- *la prolongation de la DSP en 2020, basée sur des mensonges, sans aucune vérification par la municipalité en place,*
- *le non-respect des conditions d'exécution de l'avenant signé en 2020 conduisant à une exécution irrégulière du contrat aujourd'hui,*
- *la gestion poreuse de plusieurs structures concurrentes conduisant à la soustraction de recettes publiques au profit d'une entité privée,*
- *et il y aurait encore d'autres exemples de manquements et autres dysfonctionnements dans ce dossier.*

Et que dire de la fin annoncée de la DSP ?

Nous savons tous qu'en octobre 2025 le gérant ne partira pas proprement et sagement ; il attaquera, nous le savons, tout ce qu'entreprendra la commune puisque son PRL

lucratif perdra toute rentabilité en ne bénéficiant plus des moyens du camping qu'il ne pourra plus siphonner à sa guise.

Mes chers collègues, vous l'avez compris, il y avait bien un intérêt général à résilier cette DSP ! Et le Tribunal administratif, en s'appuyant sur le présent rapport, n'aura j'en suis certaine, aucun mal à le juger.

Aujourd'hui, la Municipalité souhaite prendre le temps de la réflexion sur les suites à donner. Et il y en aura. Car on ne peut pas impunément se comporter de la sorte, qui que l'on soit.

Revenons un instant sur les recommandations émises par la Chambre.

Il est évident que le refus du gérant de mettre en œuvre la 1^{ère} recommandation concernant l'affectation claire des salariés à l'une des 2 structures produira nécessairement des effets graves et regrettables à la fin de la concession.

S'agissant des 2 autres recommandations, pourquoi demander une médiation alors que la clôture de l'instruction par le tribunal administratif est déjà annoncée, pur le 20 février prochain ? Par contre, j'affirme ce soir l'impérieuse nécessité de rédiger un protocole transactionnel de fin de concession avec un médiateur éventuellement qui se basera sur les conclusions du présent rapport tant sur le montant de la redevance et que sur l'antériorité à mettre en œuvre pour son application, ou encore le respect de la première recommandation.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, la calomnie et le mensonge mis en œuvre par un pauvre homme avide et délirant ne font plus illusion à personne.

La droiture, l'abnégation et le désintérêt de l'équipe municipale en place porte ses fruits, petit à petit. Nous avançons soyez en sûr sur le chemin de la vérité ; une vérité que nous devons à tous les Ondrais.

Et nous défendrons coûte que coûte leurs intérêts. Malgré les pressions de tous ordres et les tentatives d'intimidation odieuses.

Être élu, c'est être courageux. Je suis fière, mes chers collègues, de conduire cette équipe municipale faite de femmes et d'hommes qui portent fièrement les valeurs de l'intérêt général et font honneur à notre République.

Je vais à présent vous donner lecture de la délibération sur laquelle il faudra prendre acte que le débat a eu lieu ».

2024-02-01- RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ONDRES.

Vu les articles L.211-3, L211-4, L.241-4 et R.243-1 du Code de juridictions financières,

Considérant l'inscription au programme 2023 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, du contrôle des comptes et de la gestion de la délégation de service public du camping municipal de la commune d'Ondres, conformément aux articles L. 211-10 et L. 244-3 du code des juridictions financières (CJF),

Considérant l'avis favorable du ministère public en date du 13 avril 2023, confirmant la compétence de la chambre en matière de contrôle, conformément à l'article R. 243-2 du CJF,

Considérant la lettre d'ouverture de contrôle adressée le 25 avril 2023 à Monsieur Patrick Dauga, gérant de la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Dauga Frères, chargée de la délégation de service public

Considérant le rapport final revêtu des dernières observations de la Commune et de la Sarl Dauga Frères notifié par la Chambre le 05 février 2024,

Considérant qu'il convient que ce rapport soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal le plus proche afin d'être soumis à l'assemblée délibérante, pour que ce rapport devienne public (mis à disposition sur internet). Etant énoncé qu'en l'absence de conseil municipal, le rapport est rendu public au terme d'un délai de deux mois après son envoi,

Considérant les éléments du rapport qui relève notamment, d'une part, une redevance versée par la Sarl Dauga Frères inférieure à celles constatées dans la plupart des autres campings gérés en DSP que la Chambre a analysées, d'autre part, une défaillance de contrôle des municipalités précédentes (autorité délégante) et enfin l'interdiction imposée par le contrat, à M Patrick DAUGA, responsable de la société délégataire, de gérer pendant toute la durée de concession un camping ou une activité de même nature dans un rayon de 15km, rendant incompatible le développement du parc résidentiel de loisirs (PRL) Green Resort depuis 2014,

Considérant les préconisations établies par les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes en charge du dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu sa Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L.243-6

Considérant le rapport d'observations définitives communiqué à la Commune par courrier en date du 05 février 2024,

APRES DÉBAT, l'ensemble des élus présents ont pris acte du rapport et de ses recommandations, les 6 membres du groupe Vivr'Ondres souhaitent s'abstenir sur les observations

ARTICLE 1^{er} : il est pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes annexé portant sur la délégation de service public du camping municipal de la commune d'Ondres,

ARTICLE 2 : il est pris acte des recommandations suivantes faites en complément par la chambre régionale des comptes :

- Malgré le refus de mise en œuvre par la Sarl Dauga Frères, identifier les salariés ayant vocation à travailler au Green Resort à échéance du contrat de DSP et transférer leurs contrats à la SAS,
- Conclure un avenant fixant de nouvelles modalités financières et établissant un protocole de fin de contrat,
- Demander à la présidente du tribunal administratif de Pau l'organisation d'une mission de médiation et la désignation d'un médiateur, conformément à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Rendu exécutoire par publication sur le site de la commune le 14 février 2024 et transmission au contrôle de légalité le 14 février 2024.

Mme Le Maire rappelle la tenue du prochain Conseil Municipal programmé le 22 février prochain qui aura certainement pour objet le Débat d'Orientations Budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Eva BELIN,
Maire d'Ondres.



Christine VICENTE,
Secrétaire de séance.